

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Levée d'une mesure de consignation

S.A.R.L. CHANFRAU RECYCLAGE

Commune de SEMEAC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1992 autorisant la S.A.R.L. CHANFRAU à exploiter, sur le territoire de la commune de SEMEAC, un établissement de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-234-5 du 22 août 2006, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.R.L. CHANFRAU de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-107-3 du 17 avril 2007, portant mesure de consignation entre les mains d'un comptable public, d'une somme de 130 000 euros, répondant du montant des travaux à exécuter pour la collecte et le traitement des eaux de l'établissement susceptibles d'être polluées ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 31 juillet 2007 à la S.A.R.L. CHANFRAU RECYCLAGE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées, en date du 7 mars 2008, portant constatation de la réalisation des obligations fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006-234-5 du 22 août 2006 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-234-5 du 22 août 2006 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2007-107-3 du 17 avril 2007, portant mesure de consignation entre les mains d'un comptable public, d'une somme de 130 000 euros, répondant du montant des travaux à exécuter pour la collecte et le traitement des eaux de l'établissement susceptibles d'être polluées, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de SEMEAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de SEMEAC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- gérant de la SARL CHANFRAU RECYCLAGE

- pour information, aux :

- Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 17 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Galdéric SABATIER